



PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n° 2018 - 016 / DAAF

**Direction de l'Agriculture et
de la Forêt**
Service de l'Alimentation

portant mise sous surveillance d'un troupeau
de volailles de rente de l'espèce *Gallus
gallus* (pondeuses œufs de consommation)
suspect d'infection par *Salmonella enteritidis*

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003 modifié sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- Vu le règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 08 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 298/DAAF/2018 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Considérant le rapport d'analyses n° 118022715 transmis le 01 juin 2018 par le laboratoire LABOCEA, de Ploufragan (Côtes d'Armor), mettant en évidence la présence de *Salmonella enteritidis* sur un prélèvement effectué le 23 mai 2018 par M. Henri VIEL, agent de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, dans le bâtiment d'élevage V976AAX exploité par la SCEA MAJWAYI, à 97660 DEMBENI,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses œufs de consommation) hébergé dans le bâtiment INUAV V976AAX, exploité par la SCEA MAJWAYI, Ironi Bé, 97660 DEMBENI, est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*, et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire DOMÉON ET SCHULER, à Mamoudzou.

Article 2

Les mesures de police sanitaire suivantes sont respectées dès la notification du présent arrêté :

1. Isolement et séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*,
2. Interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
3. Interdiction de tout traitement antibiotique ;
4. stockage des œufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection;
5. enquête épidémiologique réalisée par un agent de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte;
6. Interdiction de tout mouvement de fientes, fumiers et matériel à partir du site d'élevage ;
7. Renforcement des mesures de biosécurité afin de maîtriser le risque de diffusion de l'infection dans les autres bâtiments du site d'élevage et dans d'autres sites d'élevage ;
8. Élimination des cadavres des animaux morts selon des modalités interdisant toute dissémination bactérienne dans l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté de mise sous surveillance est levé lorsqu'un second contrôle, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

Article 4

Le présent arrêté de mise sous surveillance peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Dembénì, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt présent et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 04 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Jean-Michel BERGÈS

